

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lacavedup-o.fr

Demande n° FR-2026-04892



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA CAVE DU P-O

Le Titulaire du nom de domaine : La société SETUP SERVICES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacavedup-o.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 01 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacavedup-o.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]

« Le nom de domaine lacavedup-o.fr reprend exactement le nom sous lequel mon client exerce son activité, La Cave du P-O (pièce n°1).

Cette activité est réelle et exploitée. Elle correspond à un établissement en activité figurant dans l'Annuaire des entreprises sous le nom LA CAVE DU P-O (pièce n°1).

Le nom de domaine litigieux a en outre été utilisé auparavant pour cette activité, comme le montre la capture issue de Web Archive, sur laquelle apparaît l'ancien site de l'entreprise exploité sous le domaine lacavedup-o.fr (pièce n°2).

Aujourd'hui, ce même nom de domaine renvoie vers un site diffusant un contenu sans lien avec l'activité de mon client, et notamment un contenu pour adultes (pièce n°3).

Cette situation crée une confusion évidente. Un internaute qui recherche La Cave du P-O peut légitimement penser qu'il accède au site de l'entreprise de mon client. Cette confusion est renforcée par les résultats de recherche Google, qui font apparaître le nom de domaine à côté de la fiche de l'établissement La Cave du P-O (pièce n°4).

Le titulaire actuel utilise donc un nom de domaine directement rattaché à l'activité de mon client, alors même que le site publié sous ce domaine n'a aucun rapport avec cette activité. Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits antérieurs de mon client sur le nom La Cave du P-O, sans intérêt légitime apparent du titulaire actuel et dans des conditions qui lui causent un préjudice évident.

Plusieurs annuaires et fiches publiques en ligne associent expressément le nom de domaine lacavedup-o.fr à l'établissement La Cave du P-O, en le mentionnant comme site internet du commerce.

Parmi eux, l'Office de tourisme du Pays de Salers, Kompass, Baravinfo Wanderlog, pour n'en citer que quelques-uns.

URLS :

<https://www.salers-tourisme.fr/la-cave-du-p-o>

<https://fr.kompass.com/c/la-cave-du-p-o/fra041f7p>

https://baravinfo.com/ville/riom-es-montagnes_15400/

<https://wanderlog.com/fr/place/details/7762435/la-cave-du-p-o>

En conséquence, il est demandé la transmission du nom de domaine lacavedup-o.fr au profit de mon client.

Pièces-jointes :

[Liste des pièces]. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Dear Sir/Madam,

We hereby inform you that we do not intend to contest the SYRELI procedure initiated regarding the domain name lacavedup-o.fr.

We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant in accordance with the applicable SYRELI rules.

Kind regards».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des *informations légales du Requéran*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacavedup-o.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société LA CAVE DU P-O immatriculée le 11 juillet 2022 sous le numéro 842 985 400.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *We formally renounce any rights or interest in this domain name and consent to its transfer to the Complainant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lacavedup-o.fr> au profit du Requéran, la société LA CAVE DU P-O.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lacavedup-o.fr> au Requéran, la société LA CAVE DU P-O.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

